

**Arrêté fixant la valeur provisoire du point tarifaire TARMED pour les prestations ambulatoires de l'Hôpital neuchâtelois (HNe), de l'Hôpital de la Providence, du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et du laboratoire d'analyse et diagnostics médicaux (ADMed) applicable jusqu'à droit connu sur la valeur définitive du point tarifaire TARMED 2012**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, notamment son article 47;

vu le constat d'échec adressé par l'HNE, l'Hôpital de la Providence, le CNP et l'ADMed (ci-après les prestataires) au Conseil d'Etat concernant les négociations avec tarifsuisse concernant la valeur du point TARMED (ci-après VPT) 2012 définitive et provisoire, du 24 janvier 2012;

vu la prise de position sur la VPT 2012 des prestataires demandant au Gouvernement de fixer une VPT définitive et provisoire à hauteur de 93 centimes dans le système du Tiers Garant, du 14 mars 2012;

vu la prise de position sur la VPT 2012 de tarifsuisse demandant au Gouvernement de fixer une VPT définitive, principalement à 80 centimes et, subsidiairement, à 84 centimes au maximum, ainsi qu'une VPT provisoire à 80 centimes au plus, dans le système du Tiers Garant, du 14 mars 2012;

considérant:

Conformément à l'article 47 LAMal, lorsque les fournisseurs de prestations et les assureurs ne parviennent pas à s'entendre sur le renouvellement d'une convention tarifaire, le gouvernement cantonal peut la proroger d'une année. Si aucune convention n'est conclue dans ce délai, il fixe le tarif après avoir consulté les parties;

les parties ont été consultées;

des accords ont été trouvés entre les prestataires, d'une part, et les assureurs Helsana, Sanitas, CPT, Assura et Supra, d'autre part, concernant la valeur du point TARMED 2012, à hauteur de 91 centimes selon le système du Tiers Payant. Les assurés de ces caisses maladie représentaient en 2011 56.7% des assurés neuchâtelois;

en attendant de se prononcer sur la valeur du point définitive TARMED pour 2012 après une instruction approfondie de la cause, le Gouvernement cantonal décide de fixer la VPT provisoire à 91 centimes en Tiers Garant. Il considère que les accords existants doivent servir de référence et qu'il n'y a pas lieu de prévoir, en l'état actuel de ses connaissances, des tarifs différents pour les assurés neuchâtelois dont la majorité est soumise à un régime conventionnel;

cette VPT n'a aucune incidence sur la décision que prendra le Conseil d'Etat sur la demande en fixation d'une VPT définitive pour 2012. La fonction de la valeur provisoire est de permettre aux prestataires de facturer leurs prestations jusqu'à droit connu sur la procédure de fixation de la VPT définitive;

le Conseil d'Etat n'entend pas régler en détail les modalités de la compensation d'une éventuelle différence entre la VPT définitive et la VPT provisoire, considérant que, selon la LAMal, ce sont aux parties de le faire;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>La valeur provisoire du point tarifaire TARMED, applicable pour l'Hôpital neuchâtelois, l'Hôpital de la Providence, le Centre neuchâtelois de psychiatrie et le laboratoire d'analyse et diagnostics médicaux (ADMED), d'une part, et les assureurs-maladie membres de tarifsuisse SA, d'autre part, est de Fr. 0.91 en Tiers Garant.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2012 et est valable jusqu'à droit connu sur la valeur du point tarifaire définitive TARMED 2012.

**Art. 2** <sup>1</sup>Si la valeur définitive du point pour 2012 diffère de la valeur provisoire du point fixée à l'article 1, alinéa 1, la différence devra être compensée entre les parties concernées.

<sup>2</sup>tarifsuisse SA et les prestataires règlent entre eux les modalités de la compensation d'une éventuelle différence au sens de l'alinéa 1 dès que la valeur du point définitive est connue.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté, valant décision, peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

<sup>2</sup> Un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas d'effet suspensif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 avril 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*            *La chancelière,*  
G. ORY                      S. DESPLAND